

Dons aux enfants: gare aux successions

Jusqu'au 31 décembre prochain, et non plus jusqu'au 31 mai, les parents et grands-parents pourront procéder à des dons de sommes d'argent. En toute franchise d'impôt, et cela, jusqu'à 30.000 euros par bénéficiaire, au lieu de 20.000 dans la première mouture de la mesure. En outre, l'incitation est étendue aux neveux et nièces, de manière à impliquer aussi les donateurs sans enfants. La mesure se voulait simple. C'est pourquoi les services de communication du ministre ont insisté sur le fait qu'elle ne réclame pas de formalité particulière (si ce n'est celle de remplir la déclaration n°2730 de don exceptionnel et de la poster à la recette des Impôts). Cependant, de là à s'affranchir des règles spécifiques aux donations, c'était aller un peu vite en besogne ! Or c'est ce qu'ont fait, ces derniers mois, les donateurs et des bénéficiaires, dans leur écrasante majorité. Du coup, bon nombre de familles risquent de voir exploser, dans quelques mois ou quelques années, **de redoutables grenades à retardement**. D'où est venu le malentendu ? C'est que la « Sarkozette » des donations est surtout novatrice d'un point de vue fiscal et macroéconomique. Pensez, grâce à elle, un couple de grands-parents peut donner à ses trois enfants et à ses neuf petits-enfants jusqu'à 720.000 euros sans que l'Etat ne prélève un seul centime. Le but était de réinjecter dans les canalisations du pays des sommes jusque-là dormantes. De ce point de vue, la mission est accomplie. Las, c'est juridiquement que le bât blesse. Car la mesure a passé sous silence deux aspects fondamentaux du droit. Le premier, explique Me Arlette Darmon, notaire à Paris à l'étude Monassier et Associés, tout en approuvant les mesures Sarkozy, « *c'est que toute donation est rapportable à la succession* ». Le second, c'est qu'on ne peut pas faire fi des héritiers. « *Or, poursuit M' Daunou, il est à parier que 90% des dons organisés ces derniers mois ont été faits sans calculer la réserve héréditaire* ».

En l'occurrence, il s'agit de la part minimale de patrimoine qui revient de droit à chaque héritier. Elle équivaut à la moitié de la valeur des biens du parent décédé en cas d'enfant unique, aux deux tiers si l'on est en présence de deux enfants et aux trois quarts dans l'hypothèse de trois enfants ou plus. En aucun cas, on ne peut empiéter sur ces réserves. Il est certes légitime de vouloir privilégier un petit-enfant à un instant donné de sa vie : celui qui vient de réussir ses examens de médecine, par exemple, pour l'aider à ouvrir son cabinet.

Mais, pour éviter toute contestation entre héritiers, **il est impératif que le montant du don n'empiète pas sur la réserve due à chacun**. Pour reprendre le jargon des juristes, le don doit rester dans les limites de la quotité disponible. De toute façon, au moment du décès, il faudra recommencer l'opération de partage. En effet, **ces sommes sont une avance sur l'héritage**. Le jour venu, elles devront être rapportées à la succession. En théorie, l'exercice paraît facile: il suffit d'additionner les montants donnés, puis de les ajouter à l'ensemble des actifs du donateur défunt. Sauf que l'article 869 du Code civil complique la donne : il a prévu que si les dons d'argent ont servi à se rendre acquéreur d'un bien, le rapport à la succession s'effectue sur la base de **la valeur de ce bien au jour du décès du donateur**.

De sorte que, si deux frères ont chacun reçu 15.000 euros de leur père, au jour du décès de celui-ci, ils devront les rapporter. « *Mais supposons que le premier a tout dépensé au casino, observe M' Dannon, tandis que le second a utilisé cet argent pour créer une entreprise qui ne vaut plus 15.000 mais 100.000 euros. Eh bien, le rapport à la succession portera sur 115.000 euros, sur lesquels le frère prodigue sera en droit de percevoir 43.000 euros!* » Une parade existe pour éviter cette anomalie choquante. Elle consiste à organiser une donation-partage. « *Ainsi, la valeur du bien est figée au jour du partage* », explique la juriste du groupe Monassier. Mais cette démarche suppose de procéder à un acte authentique. Du coup, **la procédure est moins légère que la simple déclaration de don à la recette des impôts**. Mais c'est la bonne façon de se prémunir contre des soucis futurs. Non seulement pour le donateur qui n'a sûrement pas envie que ses descendants se déchirent après son décès. Mais aussi pour les héritiers, s'ils ne veulent pas être confrontés à des rancoeurs nées de situations d'iniquité.

En définitive, ces dons exceptionnels ressemblent à toutes les opérations de défiscalisation. Le mirage de l'économie d'impôt a fini par occulter l'opération initiale. En la circonstance, il s'agit d'une avance sur une succession, autrement dit, d'un acte juridique lourd, qui nécessite des calculs préalables assortis des conseils d'un praticien. Mais cet aspect-là des choses n'avait sans doute pas sa place dans une stratégie de communication ministérielle, qui pour être efficace se devait de faire simple.